

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique à M^e Lorna J. Telfer et à madame Sylvie Thivierge.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64399

Gouvernement du Québec

Décret 24-2016, 19 janvier 2016

CONCERNANT la nomination de quatorze membres du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 137 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) modifié par l'article 210 de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15) institue la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE l'article 140 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) prévoit que la Commission est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres dont un président du conseil et chef de la direction;

ATTENDU QUE l'article 141 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration de la Commission sont nommés par le gouvernement et que sept membres sont choisis à partir de listes fournies par les associations syndicales les plus représentatives et sept autres membres à partir des listes fournies par les associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QUE l'article 144 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil d'administration et chef de la direction, sont nommés pour au plus deux ans;

ATTENDU QUE l'article 149 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Commission de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QUE les listes prévues à l'article 141 de cette loi ont été fournies par les associations concernées;

ATTENDU QUE le décret numéro 618-87 du 15 avril 1987 prévoit le mode de rémunération des membres du conseil d'administration de la Commission;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer quatorze membres du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— madame Martine Bélanger, directrice, Service des réclamations – Santé et sécurité au travail, Centre de Données Maritimes inc.;

— madame Françoise Bertrand, présidente-directrice générale, La Fédération des chambres de commerce de la province de Québec;

— M^e Serge Cadieux, secrétaire général, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ);

— monsieur Alain Croteau, directeur - Québec, Syndicat des Métallos, section locale 6254;

— monsieur Yves-Thomas Dorval, président-directeur général, Conseil du patronat du Québec inc.;

— madame France Dupéré, directrice, Relations avec les employés, Amériques, Rio Tinto Canada inc.;

— madame Martine Hébert, vice-présidente principale et porte-parole nationale, La Fédération canadienne de l'entreprise indépendante;

— madame Patricia Jean, vice-présidente aux finances, Construction Albert Jean Itée;

— madame Norma Kozhaya, vice-présidente à la recherche de l'organisation et économiste en chef, Conseil du patronat du Québec inc.;

— monsieur Martin L'Abbée, vice-président, Centrale des syndicats démocratiques;

— monsieur Jean Lacharité, deuxième vice-président, Confédération des syndicats nationaux (C.S.N.);

— madame Lucie Levasseur, présidente, SCFP-Québec, Syndicat canadien de la fonction publique - Québec;

— madame Francine Lévesque, première vice-présidente, Confédération des syndicats nationaux (C.S.N.);

— monsieur Yves Ouellet, directeur général, FTQ-Construction;

QUE le décret numéro 618-87 du 15 avril 1987 concernant la rémunération des membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail s'applique aux personnes nommées membres du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64400

Gouvernement du Québec

Décret 25-2016, 19 janvier 2016

CONCERNANT la nomination de treize membres du conseil d'administration de Retraite Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (chapitre C-32.1.2) modifié par la Loi regroupant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Régie des rentes du Québec (2015, chapitre 20), institue Retraite Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, remplacé par l'article 8 de la Loi regroupant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Régie des rentes du Québec, prévoit que Retraite Québec est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général et qu'au moins sept membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autre que le président du conseil, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et que ces membres se répartissent comme suit :

— deux membres représentant le gouvernement;

— trois membres représentant les employés participant aux régimes de retraite administrés par Retraite Québec en vertu de l'article 4 de cette loi, dont deux membres représentant les employés visés par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, nommés après consultation des syndicats et des associations visés au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) et un membre représentant les employés visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement, nommé après consultation des associations visées au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 196.3 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1);

— un membre représentant les pensionnés d'un des régimes de retraite administrés en vertu de l'article 4 et nommé après consultation des associations les plus représentatives de pensionnés de ces régimes;

— neuf membres nommés après consultation d'organismes que le ministre considère comme représentatifs, dont quatre proviennent du milieu des affaires, trois de celui des travailleurs, un du domaine socioéconomique et un représente les personnes retraitées;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 24 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée d'au plus quatre ans à l'exception du mandat du président du conseil et du président-directeur général qui est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi regroupant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Régie des rentes du Québec, lors de la nomination des premiers membres du conseil d'administration de Retraite Québec, autres que le président de ce conseil et le président-directeur général, le gouvernement tient compte de chacun des profils de compétence et d'expérience approuvés par les conseils d'administration respectifs de la Régie des rentes du Québec et de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;